

N° 0653

M. F.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 19 juillet 2007
Lecture du 2 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2006, présentée par M. F.X, élisant domicile(...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le paiement des allocations familiales au taux métropolitain et l'indemnité pour frais de logement depuis le 1er septembre 2002 ;

- de condamner l'Etat à lui payer 50 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 67-220 du 23 juillet 1967 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article M. X. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 juillet 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par lettre du 20 décembre 2005, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a rejeté les demandes de M. X datées des 11 novembre et 25 novembre 2005 tendant à obtenir le bénéfice, d'une part des allocations familiales "au taux métropolitain" à compter du 24 juin 2003, d'autre part de l'indemnité de logement ; que les conclusions de la requête doivent être regardées comme tendant à l'annulation de cette décision;

Sur le litige portant sur l'indemnité de logement :

Considérant que le requérant doit être regardé comme ayant abandonné ces conclusions par le mémoire enregistré le 8 janvier 2007; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte de ce désistement ;

Sur le litige relatif aux allocations familiales :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 23 juillet 1967 susvisé relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer : "Le régime des prestations familiales auquel les magistrats et fonctionnaires visés à l'article 1er sont soumis est celui en vigueur dans le territoire en cause. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils résident habituellement et où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime d'allocations plus favorable, ils recevront, à titre personnel, les prestations pour charge de famille prévues par ce régime. Ceux provenant de métropole recevront à titre personnel les prestations pour charges de famille qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris ..." ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X qui a suivi son épouse, professeur de l'éducation nationale mutée en septembre 1996 de métropole en Nouvelle-Calédonie, a lui-même été nommé professeur certifié stagiaire le 1er septembre 2002, et affecté au lycée La Pérouse à Nouméa, puis titularisé le 1er septembre 2003 et maintenu dans la même affectation ; que la reconnaissance de la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels lui ayant été refusée, il est demeuré régi par les dispositions du décret du 26 novembre 1996 et son séjour en Nouvelle-Calédonie a pris fin le 31 août 2006; que, dans ces conditions, M. X doit être regardé comme ayant gardé sa résidence habituelle en métropole au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 23 juillet 1967 précité; que la circonstance qu'il n'était pas fonctionnaire en métropole avant d'être nommé professeur certifié stagiaire en 2002 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions dudit décret; qu'il n'est pas contesté que l'intéressé aurait vocation à bénéficier d'un régime d'allocations plus favorable s'il était en service à Paris; que ces prestations qui doivent être accordées à M. X sur le fondement des dispositions précitées de l'article 5 du décret du 23 juillet 1967 constituent un élément de sa rémunération statutaire, et sont soumises aux mêmes conditions de prescription que ladite rémunération ; qu'il s'ensuit que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 20 décembre 2005 en tant qu'elle lui refuse le bénéfice des allocations familiales au taux parisien à compter du 24 juin 2003 ;

Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, le requérant demande en outre au tribunal de dire que les sommes qui lui sont dues porteront intérêts au taux légal sur chacune des échéances;

Considérant que l'administration ne doit les intérêts moratoires des sommes qu'elle paye avec retard, et notamment des sommes correspondant au traitement et accessoires du traitement dus à ses agents, que dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire si le paiement de ces sommes lui a été demandé et à compter de la date à laquelle cette demande est intervenue; qu'il ressort des pièces du dossier que les demandes de paiement des allocations familiales "au taux métropolitain" présentées par M. X les 11 novembre et 25 novembre 2005 ont été reçues par l'administration au plus tard le 20 décembre 2005, date de la décision de rejet attaquée; que le requérant ne justifie au dossier de la réception par l'administration d'aucune demande antérieure; qu'il a droit au paiement des intérêts légaux à compter du 20 décembre 2005 sur les sommes dues au titre des allocations familiales servies au taux qui lui serait accordé s'il avait été en service à Paris depuis le 24 juin 2003;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M. X, lequel n'a pas constitué de ministère d'avocat, une somme de 20 000 F.CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de M. X des conclusions dirigées contre le refus de lui accorder le bénéfice de l'indemnité de logement.

Article 2 : La décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 décembre 2005 est annulée en tant qu'elle refuse à M. X le versement des allocations familiales au taux parisien à compter du 24 juin 2003. Les sommes dues à ce titre porteront intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2005.

Article 3 : L'Etat versera une somme de vingt mille francs CFP (20 000) à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.